

## LE BRUIT

### 1. Définition

Phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante  
L'unité de mesure du niveau de bruit est le décibel (dB).

### 2. Risques

Un excès de bruit peut entraîner des séquelles terribles et irréversibles :

- une fatigue auditive
- une surdité temporaire ou définitive
- des acouphènes

#### Effets sur l'organisme

- Troubles du sommeil, Fatigue
- Effets sur le cœur (palpitations, HTA)
- Troubles gastro-intestinaux
- Hypertonie musculaire
- Stress
- Difficultés de concentration (gêne l'attention et l'apprentissage, augmente le risque d'accident)
- Troubles de l'équilibre au-delà de 130 dB(A)

#### Effets sur le travail

- Perturbation de la communication
- Difficultés de concentration, Risque d'erreurs
- Effet de masque, source d'accidents du travail

### 3. Prévention

#### Moyens de prévention organisationnels

- Délimiter les zones
- Limiter les temps d'exposition
- Isoler les travailleurs le plus souvent possible des zones bruyantes
- S'assurer de la mise à disposition et du port effectif des protections auditives individuelles
- Faire réaliser des mesures d'ambiance sonores

## Moyens de prévention techniques

- Réduire le bruit à la source (isolation et insonorisation des machines)
- Inscrire une clause bruit dans le cahier des charges avant tout achat de nouveau matériel
- Entretien et contrôler régulièrement les équipements
- Traiter acoustiquement les locaux
- Porter des protections auditives

## Moyens de prévention humains

- Informer et former les travailleurs
- Assurer une hygiène des mains et des protections auditives individuelles

## Moyens de prévention médicaux

- Tenir à jour une liste des salariés exposés
- Remettre aux salariés lors du départ de l'entreprise une attestation d'exposition

## 4. Dispositions législatives et réglementaires

**Décret n°2006-892 du 19 Juillet 2006** relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

### Code du travail :

- Art. L4431-1..... dispositions générales
- Art. R4431-1 à R4431-4 ..... définitions, VLEP (Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle)
- Art. R4432-1 à R4433-7 ..... principes de prévention
- Art. R4434-1 à R4434-6 ..... mesures et moyens de prévention collective
- Art. R4434-7 à R4434-10 ..... mesures et moyens de prévention individuelle
- Art. R4435-1 à R4435-5 ..... surveillance médicale
- Art. R4436-1 ..... information et formation des salariés
- Art. R4437-1 à R4437-4 ..... dispositions dérogatoires

### DEFINITIONS :

#### **Niveau de pression acoustique de crête :**

C'est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C ( $L_{pc}$  exprimée en dB(C))

#### **Niveau d'exposition quotidienne au bruit :**

C'est la moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures ( $L_{ex,d}$  exprimée en dB(A))

#### **Niveau d'exposition hebdomadaire au bruit :**

C'est la moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures.

Création	02/2009
Mise à jour	06/02/2014
Version n°	2

## VLEP (VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE)

### Valeurs limites d'exposition

Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)

NB : Le seuil résiduel de 87 dB(A) et la pression acoustique de crête de 140 dB(C) sont considérés comme les limites d'exposition ne pouvant être dépassées (article R4432-3) en tenant compte de l'atténuation des protections auditives portées (article R4431-3).

### Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention

(prévues à l'article R4434-3, au 2° de l'article R4434-7, et à l'article R4435-1)

Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)

### Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention

(prévues au 1° de l'article R4434-7 et aux articles R4435-2 et R4436-1)

Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

## ACTIONS DE PREVENTION

### 80 dB(A) < L<sub>ex, d</sub> < 85 dB(A) et/ou 135 dB(C) < L<sub>pc</sub> < 137 dB(C)

Article R4434-7.....	Mise à disposition des salariés des protections auditives → Port RECOMMANDE
Article R4434-2.....	Examen audiométrique à la demande
Article R4436-1.....	Formation et information des salariés

### L<sub>ex, d</sub> > 85 dB(A) et/ou L<sub>pc</sub> > 137 dB(C)

Article R4434-7.....	Port de protections auditives OBLIGATOIRE (l'employeur veille au port effectif des protections)
Article R4435-1.....	Examen audiométrique à la demande
Article R4434-3.....	Surveillance Médicale Renforcée (SMR)
Article L4121-2.....	Les zones sont signalées et leur accès limité
Article R4436-1.....	Mise en œuvre de mesures basées sur les principes généraux de prévention
	Formation et information des salariés

## 5. Sources

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)  
[www.ast74.fr](http://www.ast74.fr)

Les informations contenues dans le présent document sont délivrées à titre indicatif. Elles sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de publication. En dépit du soin apporté à sa rédaction, ce document ne peut prétendre à l'exhaustivité. Une quelconque responsabilité du Service de Santé au Travail ne peut donc être engagée du fait des informations qui y sont contenues ou qui ne sont pas contenues

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre